

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Création de postes en fonction des futurs recrutements (assistant administratif SPANC, auxiliaire de vie)

Rapporteur : Jean-Paul LEGENDRE

Rapport de présentation :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La collectivité va être amenée à recruter un agent administratif pour le service SPANC ainsi qu'une auxiliaire de vie, dans les conditions suivantes :

1/ Au vu du départ à la retraite de Madame Marie-France PERRON, assistante administrative au service SPANC, prévu le 1^{er} février 2023, un recrutement est en cours. Afin de mettre en place un doublon pour former le futur agent, il convient de créer un poste d'adjoint administratif territorial à 35/35^{ème}.

2/ Le SAAD est toujours à la recherche d'auxiliaires de vie. Un agent fonctionnaire vient d'être recruté. Il convient donc de muter cet agent qui est actuellement positionné sur un grade d'adjoint technique territorial. Pour ce faire, un poste d'adjoint technique territorial à 25/35^{ème} doit être créé. L'agent sera ensuite positionné sur un poste d'agent social qui sera en adéquation avec ses missions. Le poste d'adjoint technique pourra ainsi être supprimé.

En conséquence, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- créations des emplois suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif 35/35^{ème} (assistant(e) administratif (ve) SPANC),
- 1 poste d'adjoint technique 25//35^{ème} (auxiliaire de vie).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le code de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-14,
Vu le dernier tableau des effectifs adopté par le Conseil Communautaire,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 10 Octobre 2022,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation ci-dessus,

- décide de créer les emplois suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif 35/35^{ème} (assistant(e) administratif(ve) SPANC),
- 1 poste d'adjoint technique 25//35^{ème} (auxiliaire de vie).

- décide de modifier à compter du 20 octobre 2022, le tableau des effectifs de la manière suivante :

Filière administrative :

Catégorie C :

Adjoint administratif : +1

Filière technique :

Catégorie C :

Adjoint technique 25/35^{ème} : +1

- décide qu'en cas de vacance de poste pour l'un de ces emplois créés, et à défaut de recrutement (externe ou interne) d'un agent titulaire du grade en question, le président est autorisé à recruter un agent contractuel en application de l'article L332-14 du code de la fonction publique, dans les conditions suivantes :

- rémunération selon la grille indiciaire des grades des emplois ainsi créés ci-dessus, et application du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité,

- la durée initiale du contrat ne peut excéder un an, avec une possibilité de le prolonger, soit une durée totale de deux ans,

- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 et suivants – Chapitre 12.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022

COMPETENCE RESSOURCES HUMAINES

Objet : Médiation préalable obligatoire dans la Fonction Publique Territoriale – Convention avec le CDG 27

Rapporteur : Jean Paul LEGENDRE

Rapport de présentation :

La médiation préalable obligatoire, qui fut l'objet d'une expérimentation jusqu'en décembre 2021, a été pérennisée conformément à la loi de 22 décembre 2021.

Comparativement à une procédure judiciaire, la médiation offre :

- une solution personnalisée et adaptée à votre situation,
- un gain de temps et une réduction des coûts liés à une procédure devant le tribunal administratif,
- la confidentialité de l'ensemble des discussions et de l'accord trouvé
- le rétablissement de la confiance entre les deux parties,
- l'élaboration d'un accord commun et conforme aux textes en vigueur.

Le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article L452-40 du code général de la fonction publique et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière. L'intervention du Centre de Gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CDG27 entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des 2 parties.

La Communauté de Communes est adhérente depuis 2018. Il convient donc de renouveler son adhésion. Il est proposé au conseil communautaire de signer cette convention (cf. annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment les articles 28 et 29,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L452-40,

Vu le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du 30 juin 2022 du CDG27, décidant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 10 Octobre 2022,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- approuve le principe de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale,
- accepte la convention (cf. annexe) de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique avec le CDG27,
- autorise le président à signer ladite convention ainsi que tous les actes subséquents,
- dit que les dépenses sont inscrites au budget général 2022 et suivants.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Elections professionnelles – Protocole d'accord préélectoral.

Rapporteur : Martine SAINT LAURENT

Rapport de présentation :

Les compositions des Commissions Administratives Paritaires (CAP), Commissions Consultatives Paritaires (CCP), et Comité Social Technique (CST) seront renouvelées lors d'élections professionnelles organisées le 8 décembre 2022, puis tous les quatre ans pour les représentants du personnel.

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Pays du Neubourg (CCPN) dispose de son propre CST car elle emploie plus de 50 agents (123 agents au 1^{er} janvier 2022). En revanche, étant affiliée au Centre de Gestion de l'Eure (CDG), celle-ci est rattachée aux CAP et CCP du CDG. La CCPN aura donc à charge d'organiser les élections professionnelles pour son CT et son CHSCT, mais pas celles relatives aux CAP et CCP, organisées par le CDG.

A l'approche de ces élections, il incombe à la collectivité organisatrice desdites élections de consulter les organisations syndicales représentatives afin de définir avec elles un mode d'organisation transparent, équitable et garant de la liberté syndicale. C'est l'objet du présent protocole d'accord pré-électoral, élaboré en concertation entre les services de la collectivité et les organisations syndicales.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire d'approuver le projet de protocole d'accord préélectoral (cf. annexe).

Projet de délibération :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social,
Vu le projet de protocole d'accord préélectoral, élaboré en concertation avec les organisations syndicales, en vue de l'organisation des élections professionnelles du 8 décembre 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 10 Octobre 2022,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation relatif au protocole d'accord préélectoral,
- approuve les termes du projet de protocole d'accord préélectoral (cf. annexe),
- décide de signer le présent protocole d'accord préélectoral,
- autorise le président à signer ledit protocole et tous les actes et documents s'y rapportant.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022

COMPETENCE RESSOURCES HUMAINES

Objet : Adhésion au service missions temporaires du Centre de Gestion – Convention avec le CDG 27

Rapporteur : Jean Paul LEGENDRE

Rapport de présentation :

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du code général de la fonction publique et par convention.

En outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Pour assurer la continuité du service, Il est proposé au conseil communautaire d'adhérer au service des missions temporaires et de signer la convention (cf. annexe) à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au CDG 27.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L452-44 et L452-30,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 10 Octobre 2022,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- accepte et décide de signer la convention d'adhésion au service des missions temporaires avec le CDG 27 (cf. annexe),
- autorise le président à signer ladite convention ainsi que tous les actes subséquents,
- dit que les dépenses sont inscrites au budget général 2022 et suivants.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Adoption du diagnostic culturel

Rapporteur : Martine SAINT-LAURENT

Rapport de présentation :

Comme rappelé lors de la Conférence des Maires « Culture & Tourisme » du 9 juin 2022, un diagnostic culturel avait été réalisé à la demande et avec le soutien du Département de l'Eure.

S'il nécessite d'être actualisé, cet état des lieux servira de base à la poursuite des travaux et réflexions dans le domaine de la culture, conformément aux propositions adoptées en conférence des maires, et notamment que la CDC se laisse jusqu'à l'été 2023 pour travailler sur ses objectifs dans le domaine de la culture, les moyens à y consacrer, et l'éventualité d'un Contrat Culture Territoire Enfance Jeunesse (CTEJ) communautaire en remplacement du CTEJ en cours d'élaboration par la commune du Neubourg.

Ces travaux seront menés par le responsable attractivité (poste créé cette année, recrutement en cours), avec le soutien d'un service civique qui ira à la rencontre des maires dans les prochains mois (recrutement qui sera lancé dès l'arrivée du responsable).

Le diagnostic culturel qu'il est proposé d'adopter ici est la base d'une réflexion qui s'est poursuivie lors du Forum des élus du Pays du Neubourg du 1^{er} octobre 2022. Ce document, vivant et évolutif, est voué à être actualisé et amendé.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg,
Vu l'avis favorable de la Commission Culture-Soutien à la Vie Locale du 7 juillet 2022,
Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 9 juin 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 10 Octobre 2022,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation ci-dessus,
- décide d'adopter le diagnostic culturel tel qu'annexé ici,
- autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022

COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : Renouveau de la convention de partenariat avec la Mission Locale

Rapporteur : Joël LELARGE

Rapport de présentation :

Depuis le 19 décembre 2013, la Communauté de Communes du Pays du Neubourg adhère à la Mission Locale d'Evreux qui assure des permanences sur le territoire à l'intention des jeunes de 16 à 25 ans.

La Mission Locale s'adresse aux jeunes de moins de 26 ans ayant besoin d'accompagnement face à des difficultés de la vie quotidienne, d'insertion professionnelle, de qualification et de formation, et leur permet de bénéficier :

- d'un accueil, d'une écoute, d'une information de proximité,
- d'un accompagnement individualisé pour la construction de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle,
- d'un soutien dans leurs recherches d'emploi et dans leurs démarches d'accès à la formation, à la santé, au logement, aux droits, à la citoyenneté,
- d'une aide à la résolution de leurs problèmes administratifs.

En 2021, la Mission Locale a accueilli 137 jeunes qui ont bénéficié d'entretiens individuels, dont 50 étaient accueillis pour la première fois, afin de leur donner la possibilité d'accéder à un emploi ou de reprendre une formation.

Depuis le début d'année, la Mission Locale a délocalisé sa permanence dans les nouveaux locaux du centre Medico Social du Neubourg, afin d'être proche et d'interagir avec les partenaires sociaux.

La dernière convention portant sur ce partenariat avait été signée avec la Mission Locale d'Evreux en 2019 et a été reconduite 2 fois selon les termes de la convention.

En conséquence, conformément à l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 20 septembre 2022, il est proposé de renouveler ce partenariat (cf. convention annexée), au titre de l'année 2022 et suivantes, conformément aux dispositions de ladite convention, incluant une participation financière annuelle de 1.09 euros par habitant, soit un montant de 24 613 € pour l'année 2022 (population 22 581 habitants, source INSEE).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu les statuts de la Mission Locale d'Evreux,
Vu la délibération du Conseil en date du 19 décembre 2013 portant sur l'adhésion à la Mission Locale d'Evreux,
Vu la convention entre la Mission Locale d'Evreux et la Communauté de communes du Pays du Neubourg signée le 13 janvier 2016,
Vu la convention entre la Mission Locale d'Evreux et la Communauté de Communes du Pays du Neubourg signée le 20 décembre 2019,
Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique en date du 20 septembre 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 10 octobre 2022,
Vu le rapport de présentation ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- décide de renouveler le partenariat avec la Mission Locale d'Evreux,
- décide de signer la convention de partenariat avec la Mission Locale au titre de l'année 2022 et reconductible deux fois (cf. annexe),
- précise que la subvention allouée à la Mission Locale d'Evreux est fixée à 24 613 € au titre de l'année 2022, et conformément aux dispositions de ladite convention,
- autorise le Président à signer tous les actes nécessaires relatifs à la convention,
- dit que les crédits correspondants figurent au budget général 2022 et suivants (article 6281).



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022

COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : Carte de fidélité du Pays du Neubourg

Rapporteur : Joël LELARGE

Rapport de présentation :

Lors du conseil communautaire du 4 avril 2022, les élus communautaires ont délibéré en faveur du déploiement du «PASS COMMERCE PROXITY», incluant pour les commerçants de proximité adhérents :

- une carte de fidélité commune,
- un outil de connaissance et de gestion de la clientèle,
- un soutien à la communication et à la programmation d'animations.

La mise en œuvre de cet outil est financée par la Communauté de Communes à hauteur de 42 660 € en 2022, dont 20 000 € destinés à assurer la gratuité de la solution à une trentaine de commerçants durant la première année d'utilisation, le coût de cette solution collective étant de 42 € HT par mois et par commerçant.

La réussite de ce PASS COMMERCE et notamment de la carte de fidélité, repose sur l'adhésion du plus grand nombre de commerçants. Afin de pérenniser l'outil, et d'éviter de passer abruptement de la gratuité à un coût mensuel de 42€ HT par commerçant, il est proposé de délibérer en faveur d'un engagement financier sur trois ans.

Il a été proposé à la Commission Développement Economique que la prise en charge communautaire diminue progressivement durant trois ans, afin qu'à la quatrième année, l'outil soit intégralement géré et financé par les commerçants. Les membres de la Commission Développement Economique ont préféré maintenir le niveau de prise en charge des frais de fonctionnement durant les trois premières années soit 20 000 € par an.

Dans le cas où ce soutien ne suffirait pas à assurer la gratuité pour tous les commerçants adhérents, il est proposé de diminuer «équitablement» le reste à charge pour chacun des commerçants adhérents (en fonction du nombre de mois d'adhésion).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 20 septembre 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 10 Octobre 2022
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- émet un avis favorable à la prise en charge des frais de fonctionnement des commerçants sur 3 ans dans une limite de 20 000 € TTC/an,
- autorise le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- dit que les dépenses sont inscrites au budget général 2022 – article 611 et suivants.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022

COMPETENCE TOURISME – SPORTS

Objet : Office de Tourisme – Tarifs

Rapporteur : Roger WALLART

Rapport de présentation :

Il est proposé de vendre à l'Office de Tourisme les livres «Comme disent les Normands» et «Bitnic le Viking, bienvenue en Normandie». Ces livres sont édités à Thénouville par les Editions Skjaldmö.

Il est proposé de vendre ces livres au tarif pratiqué dans les autres points de vente, soit 12 € 50 pour le premier et 6 € 50 pour le second.

Suite à un accord avec la commune du Neubourg, nous arrêtons la vente des cartes de courses d'orientation. Le tarif de 1€ est donc supprimé.

Enfin, l'édition du Guide du Routard de l'Eure comportant des erreurs, il est proposé de le retirer momentanément de la vente. La version corrigée sera à nouveau proposée à la commercialisation quand elle sera disponible.

Les autres tarifs, fixés par délibération en date du 3 avril 2018, restent inchangés. Le tableau ci-dessous présente les articles proposés à la vente à l'Office du Tourisme et leurs tarifs :

TARIFS BOUTIQUE		
LIVRES ET DVD		
Livre DELAUNAY	Prix Vente Unitaire	10 €
Livre LE GUELL	Prix Vente Unitaire	10 €
Livre des Monuments aux morts	Prix Vente Unitaire	5 €
Livre des Charpentiers sans frontières	Prix Vente Unitaire	25 €
Livre Petites Nouvelles sur un plateau	Prix Vente Unitaire	14 €
Livre Comme disent les Normands	Prix Vente Unitaire	12 € 50
Livre Bitnic le Viking	Prix Vente Unitaire	6 € 50
CARTES POSTALES ET SIGNETS		
Carte postale	Prix Vente Unitaire	1,20 €
Cartes postales	lot de 5	5 €
Signet	Prix Vente Unitaire	1 €
Signets	lot de 5	4 €
ENCHANTEURS SUPPORTS ET ENVELOPPES		
Enchanteur	Prix Vente Unitaire	9,95 €
Enchanteurs	lot de 3	28 €
Enchanteurs	lot de 5	45 €
Enveloppe	Prix Vente Unitaire	1,50 €
Enveloppes	lot de 3	3,50 €
Enveloppes	lot de 5	5 €
Support petit format		5,50 €
Support moyen format		7,50 €
Support grand format		8,50 €
Supports	lot de 3	18€
Enchanteur + petit support		14,50 €
Enchanteur + moyen support		16,50 €
Enchanteur + grand support		17,50 €
Enchanteurs + lot 3 supports		40 €
Enchanteur + enveloppe	Prix Vente Unitaire	11 €
Enchanteur + enveloppe	lot de 3	28 €
Enchanteur + enveloppe	lot de 5	45 €

Ces tarifs seront appliqués dès leur adoption par le conseil communautaire, et jusqu'à la prochaine délibération du conseil communautaire modifiant ces tarifs.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 Septembre 2008 portant création de la régie à autonomie financière "Office du Tourisme" et adoptant ses statuts,

Vu la délibération du conseil communautaire n°13 en date du 14 décembre 2020 portant modification desdits statuts,

Vu la délibération du conseil communautaire n°14 en date du 3 avril 2018 portant adoption des tarifs boutique de l'office de tourisme,



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2221-14 et suivants et R2221-97,
Vu l'avis favorable de la commission tourisme en date du jeudi 15 septembre 2022,
Vu l'avis favorable du bureau en date du 10 octobre 2022,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le rapport de présentation,
- d'autoriser la vente du livre «Comme disent les Normands»,
- d'autoriser la vente du livre «Bitnic le Viking»,
- de supprimer le tarif des cartes de courses d'orientation,
- de supprimer temporairement le tarif de vente du Guide du Routard,
- de fixer les tarifs des articles en vente à l'Office de Tourisme tels que présentés dans le tableau ci-dessus.
- que ces tarifs seront appliqués dès à présent et ce jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération les modifie,
- d'inscrire les sommes au budget annexe Office de Tourisme 2022 et suivants - chapitre 75, article 758.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022

COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : « Petites Villes de Demain » : nouvelle convention valant Opération de Revitalisation des Territoires

Rapporteur : Joël LELARGE

Rapport de présentation :

Le programme « Petites Villes de Demain » (PVD) vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités, les moyens de concrétiser leur projet de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques et respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Le Neubourg, seule commune éligible du Pays du Neubourg, a été labélisée Petites Ville de Demain, lui permettant, ainsi qu'à la communauté de communes, de bénéficier de toutes les mesures d'accompagnement propres au programme afin d'assurer la mise en œuvre efficace des projets permettant de renforcer le dynamisme de la commune centre, dont les interrelations avec les communes et habitants du Pays du Neubourg sont primordiales.

Ce dispositif partenarial a d'ores et déjà permis de bénéficier d'une étude globale de revitalisation par le CAUE, d'un diagnostic commercial par la CCI ou encore du financement partiel du poste de chef de projet PVD et de la carte de fidélité du Pays du Neubourg.

La convention partenariale initiale, approuvée lors du conseil communautaire du 30 mars 2021 et signée le 21/04/2021, engageait les signataires à s'engager, dans un délai de 18 mois, dans une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT). L'ORT permet de bénéficier de droits, services et financements concourant notamment à renforcer l'attractivité commerciale et la réhabilitation de l'habitat de la ville-centre : dispense d'autorisation d'exploitation commerciale en centre-ville, suspension de projets commerciaux périphériques, dispositif Denormandie dans l'ancien, etc...

La convention permet à la commune d'exposer et de décliner de façon opérationnelle son projet de revitalisation, lequel est axé autour de l'habitat, du commerce, de la culture, des mobilités, de l'aménagement et de l'écologie. Elle précise les engagements respectifs des partenaires ainsi que les modalités de fonctionnement et de gouvernance du collectif des partenaires.

Les engagements de la Communauté de Communes restent identiques à ceux pris dans la précédente convention et concernent notamment les actions de soutien au commerce en termes de rénovation, d'accessibilité, et de digitalisation.

Une maquette financière et des fiches-actions complètent la convention et précisent les modalités de mise en œuvre de chaque action, étant précisé que les organes délibérants des maîtres d'ouvrages restent seuls décisionnaires quant aux actions et aux moyens à y affecter.

En conséquence, conformément à l'avis favorable du bureau communautaire en date du 10 octobre 2022, il est donc proposé aux membres du conseil communautaire de poursuivre l'adhésion au dispositif partenarial «Petites Villes de Demain» par la signature d'une nouvelle convention partenariale d'adhésion valant ORT(document ici annexé).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n°35 du 30 mars 2021 relative à la signature d'une convention partenariale « Petites Villes de Demain »,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 10 octobre 2022,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide de poursuivre son adhésion au programme «Petites Villes de Demain»,
- décide de signer la nouvelle convention partenariale valant Opération de Revitalisation des Territoires (cf. annexe),
- autorise le président à signer la nouvelle convention partenariale, valant Opération de Revitalisation des Territoires, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022

COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Objet : Lancement de l'étude de transfert des compétences assainissement collectif et eau potable à la Communauté de Communes

Rapporteur : Bertrand CARPENTIER

Rapport de présentation :

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 indique un transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement collectif des communes aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020. Cependant, la loi du 3 août 2018 permet aux communes, sous réserve d'une minorité de blocage (20% des communes du territoire communautaire représentant 25% de la population), de décider du report du transfert au 1^{er} janvier 2026.

En juin 2019, les communes membres de la Communauté de Communes ont ainsi acté le report de la prise des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026, en faisant usage de la minorité de blocage.

Ces prises de compétences ne sont pas neutres financièrement, pour les communes concernées et pour la Communauté de Communes. Elles nécessitent une anticipation de nombreux mois à l'avance, afin d'être immédiatement opérationnels au démarrage des prises de compétences.

Une étude d'impact préalable permettra de visualiser les futurs changements dans l'optique du transfert des compétences. Cette étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences financières, techniques et juridiques, administratives et organisationnelles d'un transfert à la Communauté de Communes.

Validée lors du vote du budget communautaire en avril 2022, l'étude sera réalisée en 2 tranches, sur 18 mois environ : une tranche ferme (diagnostic, choix d'un niveau de service, choix d'un scénario de transfert) et une tranche optionnelle (accompagnement aux prises de compétences).

Il est proposé de lancer la consultation à partir du mois de novembre 2022 et de retenir un bureau d'études pour le début d'année 2023. L'étude se terminera au second semestre 2024 permettant le transfert de la compétence à la date prévue.

Les partenaires financiers habituels, Agence de l'Eau Seine-Normandie et Département de l'Eure, seront sollicités afin de pouvoir bénéficier de subventions. Ce type d'étude est financé à 80% du montant total HT.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 22 septembre 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 10 octobre 2022,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- valide le lancement de l'étude de transfert des compétences assainissement collectif et eau potable,
- dit que les sommes (dépenses et recettes) sont inscrites au Budget Général 2022 et suivants.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022

COMPETENCE DECHETS MENAGERS

Objet : Rapport Annuel sur le Prix et sur la Qualité du Service Public (RPQS) d'élimination des déchets 2021

Rapporteur : Bertrand CARPENTIER

Rapport de présentation :

L'article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales fait obligation au président de présenter au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'élimination des déchets.

Ce rapport présente le service, le territoire et la population desservis, les moyens humains et financiers mis en place, l'évolution du service, rend compte des actions menées dans l'année et le prix du service.

Le rapport est porté à la connaissance du public dans les conditions prévues aux articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le service déchets a donc élaboré le RPQS portant sur l'exercice 2021 qui a été présenté aux membres de la Commission Environnement le 22 septembre 2022 et qu'il est proposé au conseil d'adopter (document joint en annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-17-1, D2224-1 à D2224-5,
Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 22 septembre 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2022,
Vu le rapport de présentation de présentation ci-dessus.

Et après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour 2021 tel que présenté et annexé,
- autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022

COMPETENCE DECHETS MENAGERS

Objet : Redevance Spéciale - Modification des seuils applicables aux professionnels

Rapporteur : Bertrand CARPENTIER

Rapport de présentation :

Lors du conseil communautaire du 4 avril 2022, il a été institué les nouveaux seuils de la redevance spéciale en matière de déchets. Le seuil d'application de cette redevance a été fixé de la manière suivante :

- à partir de 1 320 litres par semaine pour les ordures ménagères,
- à partir de 720 litres par semaine pour les déchets d'emballage et de papiers.

Lors du Conseil Communautaire du 20 juin 2022, une remontée d'information a été faite sur les difficultés possibles pour les professionnels de tenir compte de ces nouveaux seuils.

Afin de tenir compte de ces possibles difficultés, il est proposé que cette modification entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, ce qui laissera le temps au service déchets d'aider les professionnels concernés à diminuer le volume de leurs déchets.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-13 et L2333-78,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°27 en date du 13 avril 2015 instituant la redevance spéciale en matière de collecte des déchets,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°40 en date du 4 avril 2022 modifiant la redevance spéciale en matière de collecte des déchets,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 10 Octobre 2022,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,

- décide de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2023, le seuil d'application de la redevance spéciale de la manière suivante :

- à partir de 1 320 litres par semaine pour les ordures ménagères,
- à partir de 720 litres par semaine pour les déchets d'emballage et de papiers.

- rappelle que la redevance spéciale sera calculée dans les conditions définies ci-dessus,

- dit que les recettes seront inscrites sur le budget annexe ordures ménagères 2023 et suivants,

- autorise le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022

COMPETENCE DECHETS MENAGERS

Objet : Régulation du nombre de passages en déchèteries

Rapporteur : Bertrand CARPENTIER

Rapport de présentation :

Les déchèteries ont connu, depuis les 5 dernières années, des fréquentations et des apports en forte augmentation. De plus, les équipements étaient utilisés de manière importante par des usagers et des professionnels d'autres territoires non financeurs du service. C'est ainsi que le projet de contrôle d'accès a été mis en place dès le 1^{er} septembre 2019 permettant de contrôler l'accès aux équipements et de les réserver aux personnes autorisées.

Les droits d'accès actuels sont les suivants :

- pour les particuliers, pas de restrictions particulières,
- pour les professionnels, les autoentrepreneurs, les communes, les associations, une facturation au m³ selon les tarifs en vigueur délibérés par la communauté de communes.

Durant l'année 2021, malgré le système de contrôle instauré, une forte augmentation des tonnages collectés en déchèterie a été observée, à savoir + 26%, notamment + 53% pour les déchets verts, + 47 % des gravats, + 34% pour les plâtres et + 8 % des déchets en bois.

Concernant le fonctionnement, il est constaté que le contrôle d'accès n'empêche pas l'utilisation de la carte d'accès en déchèterie par des personnes externes du territoire ainsi que de cacher le statut d'autoentrepreneur de personnes habitant sur le territoire. De plus, le nombre de passages n'a pas diminué avec la mise en place du contrôle d'accès créant des problèmes de circulation aux heures d'ouverture surtout pendant les périodes estivales.

Au regard de ces constatations, il est proposé d'adapter le mode de fonctionnement en régulant le nombre de passages en déchèterie, à partir du 1^{er} janvier 2023, de la manière suivante :

- pour les ménages, les communes et les associations : 26 passages/an et au-delà de ce seuil, une facturation forfaitaire de 5 € */ passage supplémentaire,
- pour les professionnels, les autoentrepreneurs : une facturation au m³ selon les tarifs en vigueur délibérés par la communauté de communes.

*Tarif proposé selon la dernière analyse de la Matrice des Coûts validée par l'ADEME.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-1-1, R 5111-1,
Vu l'avis favorable de la Commission Déchets du 27 avril 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 10 Octobre 2022,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- décide de réguler les passages en déchèterie à partir du 1^{er} janvier 2023, à titre expérimental sur l'année 2023 :
 - pour les ménages, les communes et les associations 26 passages/an et au-delà de ce seuil, une facturation forfaitaire de 5 € / passage supplémentaire,
 - pour les professionnels, les autoentrepreneurs, une facturation au m³ selon les tarifs en vigueur délibérés par la communauté de communes.
- autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- décide d'inscrire les recettes au budget annexe Ordures Ménagères 2023 et suivants.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Reversement d'une partie de la taxe d'aménagement communale - Motion

Rapporteur : Jean-Paul LEGENDRE

Rapport de présentation :

La taxe d'aménagement est instituée par les communes. Elle consiste à financer une partie des équipements. Elle porte sur les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune au profit de l'intercommunalité devient obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022, par application de la loi de finances pour l'année 2022.

Cette nouvelle obligation va à l'encontre du principe de libre administration des collectivités. Avant cette réforme, les intercommunalités et les communes disposaient de cette faculté de mettre en place un reversement de la taxe d'aménagement. En effet, certaines intercommunalités et communes mettaient en œuvre ce dispositif spécifiquement selon qu'un projet communautaire se trouvait sur une commune. Depuis, ce dispositif aboutit à une généralisation de ce reversement sans possibilité d'y déroger. Cette réforme apparaît donc comme allant à l'encontre des accords antérieurement conclus entre les intercommunalités et leurs communes membres.

Par ailleurs, cette réforme met davantage les communes dans une situation financière délicate. En effet, cette taxe permet de financer les réseaux notamment les voiries nouvelles et la défense extérieure contre l'incendie. La réglementation en matière de défense incendie renforce les mesures de protection à la charge des communes. Ces dépenses étaient financées pour partie par la taxe d'aménagement.

De même, les délais contraints de mise en œuvre de la réforme ne permettent pas aux intercommunalités et à leurs communes membres de fixer une clé de répartition la plus juste et équilibrée. En effet, la réforme a été mise en place par la loi de finances pour 2022 votée le 30 décembre 2021 pour une application à partir du 1^{er} janvier 2022. Différents textes (ordonnance et décret) sont intervenus dans le courant de l'été pour préciser les délais d'adoption de cette clé de répartition. A la rentrée, la DGCL est intervenue pour reporter ces délais au titre de l'année 2023.

De même, pour une simplicité dans le reversement de la taxe d'aménagement par ses services, la DGFIP impose aux collectivités une répartition sur le montant total de la taxe d'aménagement perçue par les communes, alors qu'aucun texte ne prévoit de telles dispositions. A ce jour, les collectivités n'ont aucun élément de réponse de la DGFIP sur la prise en compte d'une clé de répartition entre une intercommunalité et ses communes membres.

Puis, il est à souligner que les collectivités n'ont pu disposer des services de l'Etat des chiffres détaillés sur la perception de la taxe d'aménagement par les communes.

Enfin, la réforme de la taxe d'aménagement modifie les conditions d'éligibilité de la taxe. Ainsi, la taxe est perçue à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et non plus à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. La réforme prévoit pour les constructions importantes (des projets dont le montant de la taxe d'aménagement est supérieur à 1500€ ou des projets d'une superficie supérieure à 5 000m²) des versements d'acomptes spécifiques. Toutefois, les communes de nos territoires perçoivent généralement des montants de taxe inférieurs à ces seuils. Ce décalage de perception de la taxe va avoir des conséquences sur les financements des équipements que devra réaliser la commune par rapport aux constructions soumises à cette taxe. Les communes vont devoir avancer ces travaux d'équipement avant de percevoir la taxe d'aménagement dédiée à cet effet. Les communes connaissent des difficultés financières particulières en raison du contexte économique, et cette avance de trésorerie n'est pas possible pour toutes les communes.

Ainsi, pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé de prendre une motion portant sur le refus de délibérer sur une clé de répartition de la taxe d'aménagement communale au profit des intercommunalités.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment l'article 109,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le rapport de présentation,

Après avoir entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- refuse de délibérer sur la fixation d'une clé de répartition de la taxe d'aménagement communale pour les raisons décrites ci-dessus,
- autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 Octobre 2022

COMPETENCE SOLIDARITES

Objet : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

Rapporteur : Françoise MAILLARD

Rapport de présentation :

Depuis 2018, le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) s'est engagé dans une nouvelle démarche de contractualisation avec le Département de l'Eure via le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Pour rappel, le CPOM précise les modalités d'organisation du service et de financement par le Département. Conclu pour une durée initiale de 3 ans, il a été prolongé par 2 fois. Une nouvelle génération de CPOM est attendue pour 2023.

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2022 a introduit une revalorisation du tarif plancher à 22 € par heure d'intervention pour les activités prestataires des SAAD autorisés. Aussi, le SAAD ayant contractualisé à un tarif inférieur à ce tarif plancher, le Département propose de réévaluer par avenant les éléments de détermination de la dotation prévisionnelle et son montant.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de signer ledit avenant portant sur la revalorisation du tarif plancher et de la dotation prévisionnelle. (cf. pièce annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-11 et L314-1,
Vu la délibération du conseil communautaire du 6 décembre 2021 portant sur la signature d'un avenant au CPOM,
Vu l'avis favorable des membres de la Commission Solidarités consultés par mail,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 10 Octobre 2022,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le rapport de présentation,
- d'approuver la revalorisation de la dotation prévisionnelle du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2020 avec le Département,
- de signer l'avenant n°2 (cf. annexe) au présent contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens 2018-2020,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant (cf. pièce annexe) au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2020 avec le Département de l'Eure, tel que présenté ci-dessus, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022**COMPETENCE FINANCES****Objet : Budget Général - Décision modificative n°1 – Eclairage Pôle Sportif A. Clousier**

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Un diagnostic de l'éclairage de la salle polyvalente du pôle sportif André Clousier a fait apparaître une usure des rampes d'éclairage actuelles ainsi qu'une obsolescence de leur technologie au regard de l'effort d'économies énergétiques demandé par l'Etat.

La technologie d'éclairage par leds lumineuses doit apporter annuellement une économie énergétique estimée à 3 500 € sur la section de fonctionnement.

Le coût de remplacement de ces rampes est estimé à **22 000 € TTC**.

Une reprise de l'enveloppe dédiée aux eaux pluviales et non utilisée couvrira le coût du remplacement.

Section d'investissement Budget général	
Dépenses	
BG – Article 21351 IGAAC bâtiments publics (gymnase)	(+) 22 000,00 €
BG – Article 2138 Autres constructions (eaux pluviales – non réalisé)	(-) 22 000,00 €

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la délibération n°22 en date du 04 avril 2022 portant sur l'adoption du Budget Primitif 2022 relatif au Budget Général,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 10 Octobre 2022,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- décide les modifications du Budget Général 2022 et du Multi Services de Saint-Aubin telles que présentées ci-dessus,
- autorise le président à signer tous les actes subséquents.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget Général - Décision modificative n°1- Multi-Services Saint-Aubin d'Ecrosville

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Le Multi-Services de Saint-Aubin-d'Ecrosville a fait l'objet, comme prévu, d'un diagnostic énergétique. Des travaux sont nécessaires afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment et ainsi, diminuer la facture pour le gérant et améliorer le confort pour les clients. Ces travaux comprennent l'isolation des combles et l'installation d'une pompe à chaleur réversible air-air.

Le coût des travaux préconisés est estimé à 35 000 € HT, soit 20 000 € HT de plus que la somme prévisionnelle inscrite au budget.

Ce budget annexe ne présentant aucune marge de manœuvre, il est impossible d'y trouver des crédits à réaffecter.

Il est donc proposé d'accorder une subvention transférable de 20 000 € correspondant au coût HT de la pompe à chaleur (15 000 €) et de la ventilation mécanique contrôlée (5 000 €) depuis le budget général vers le budget annexe Multi Services de Saint-Aubin. Rappelons que ce budget annexe est assujéti à la TVA. Cette subvention sera amortie au rythme d'amortissement de ces matériels permettant ainsi de neutraliser la charge d'amortissement.

Section d'investissement Budget général	
Dépenses	
BG – Article 204 121 – Subvention régions (non réalisée)	(-) 15 000,00 € HT
BG – Article 204 153 subvention EPL et services rattachés	(+) 20 000,00 € HT
BG – Article 2138 Autres constructions (eaux pluviales – non réalisé)	(-) 5 000,00 € HT

Section d'investissement Saint Aubin	
Dépenses	
MSA - Article 2157 Matériel et outillage technique	(+) 20 000,00 € HT
Recettes	
MSA - Article 13151 Subventions transférable GFP de rattachement	(+) 20 000,00 €

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la délibération n°22 en date du 04 avril 2022 portant sur l'adoption du Budget Primitif 2022 relatif au Budget Général,
Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 20 septembre 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 10 Octobre 2022,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- décide les modifications du Budget Général 2022 et du Multi-Services de Saint-Aubin telles que présentées ci-dessus,
- autorise le président à signer tous les actes subséquents.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022**COMPETENCE FINANCES****Objet : Budget Général - Décision modificative n°1 Etude LOGEMENT**

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

Le Programme d'Intérêt Général (PIG), est un programme pluriannuel d'accompagnement et de financement pour aider les plus fragiles à améliorer et adapter leur logement.

Soutenu et financé par la Communauté de Communes du Pays du Neubourg, le Département de l'Eure, l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), et la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail (CARSAAT), le PIG du Pays du Neubourg a permis, depuis 2006, à 1 300 foyers de bénéficier de conseils pour la rénovation et l'adaptation de leur logement, et à 400 d'entre eux d'obtenir une aide financière. Depuis 2006, le PIG du Pays du Neubourg, c'est 6,3 millions d'euros de travaux réalisés dans les logements, 3,3 millions d'euros de subventions, et 90% des travaux réalisés par des entreprises du Pays du Neubourg.

Le dernier PIG s'est achevé en août 2022, aussi, il convient aujourd'hui d'évaluer l'actuelle situation du logement au Pays du Neubourg afin d'identifier les actions qui, dans le prochain PIG pourraient améliorer la situation. Pour cela, une étude permettra de dresser un bilan des actions déjà menées et de faire l'état du logement.

En tant que ville-centre, la commune du Neubourg doit, dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain, mener une réflexion approfondie puis un programme d'amélioration dans le domaine du logement. Comme pour le PIG, cette réflexion doit d'abord s'appuyer sur une étude qui permettra d'établir un état des lieux dont découlera un programme d'actions.

Répondant ainsi aux exigences des services de l'Etat, il est proposé de mener une étude «logement» à l'échelle des 41 communes du Pays du Neubourg.

Cette étude n'ayant pas été prévue au budget, il est proposé une décision modificative pour lancer cette étude dès que possible.

Section de fonctionnement	
Dépenses fonctionnement	
Article 617 Etudes (PIG)	+ 30 000.00 €
Recettes fonctionnement	
Article 741124 Dotation d'intercommunalité	+ 30 000.00 €

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la délibération n°22 en date du 04 avril 2022 portant sur l'adoption du Budget Primitif 2022 relatif au Budget Général,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 10 Octobre 2022,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- décide les modifications du Budget Général 2022 telles que présentées ci-dessus,
- autorise le président à signer tous les actes subséquents.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 octobre 2022

COMPETENCE FINANCES

Objet : Budget Général - Décision modificative n°1 – Résidence d'Artistes

Rapporteur : Arnaud CHEUX

Rapport de présentation :

La Communauté de Communes du Pays du Neubourg mène depuis de nombreuses années une résidence d'artistes en milieu scolaire grâce à un dispositif triennal et partenarial avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), l'Education Nationale et des artistes.

Ce dispositif ayant disparu, la DRAC a proposé à la Communauté de Communes de s'engager dans un Contrat Culture Territoire Enfance Jeunesse (CTEJ). Le CTEJ impliquant un engagement plus conséquent dans le domaine culturel, notamment en termes de moyens humains, les élus ont préféré reporter d'un an la décision quant à l'opportunité de mener un CTEJ à l'échelle communautaire.

Souhaitant toutefois qu'une résidence d'artiste puisse être menée durant l'année de césure entre la fin du dernier dispositif triennal et l'éventuel CTEJ à venir, il a été proposé « d'élargir » l'une des interventions artistiques prévues en milieu scolaire par deux compagnies du Pays du Neubourg : la Compagnie Asphalte et la Grande Echelle.

La Commission Culture et Soutien à la Vie Locale (CSVL) n'a pas souhaité faire un choix entre les deux compagnies et a donc proposé que la Communauté de Communes soutienne les deux projets de jumelage :

- s'accordant ainsi avec la volonté partagée en Conférence des Maires d'un renforcement de l'action communautaire dans le domaine culturel et notamment le soutien aux acteurs locaux de la culture,
- préfigurant les échanges et partenariats avec les acteurs locaux de la culture nécessaires à la réflexion autour de l'éventuelle élaboration d'un CTEJ.

Aussi, il est proposé de soutenir et d'élargir l'action culturelle et artistique de la Compagnie Asphalte et de la Grande Echelle par une subvention de 4 000 € à chaque structure.

Les crédits n'ayant pas été prévus au budget, il est proposé une décision modificative pour inscrire 8 000 € de dépenses, soit le double des crédits annuels habituellement dédiés à la résidence d'artistes. La DRAC s'engage à financer à la même hauteur les deux projets, doublant elle aussi son soutien financier habituel.

Les modalités précises des interventions, en cours de définition avec les artistes, la DRAC et l'Education Nationale, seront présentées lors d'une prochaine commission Culture-Soutien à la Vie Locale.

Section de fonctionnement	
Dépenses fonctionnement	
Article 65748 subventions autres personnes de droit privé	+ 8 000.00 €
Recettes de fonctionnement	
Article 741124 Dotation intercommunalité	+ 8 000.00 €

Projet de délibération :

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg,
 Vu la délibération n°22 en date du 04 avril 2022 portant sur l'adoption du Budget Primitif 2022 relatif au Budget Général,
 Vu l'avis favorable de la Commission Culture et Soutien à la Vie Locale du 7 juillet 2022,
 Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 10 Octobre 2022,
 Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- décide d'attribuer une subvention de 4 000 € à la Compagnie Asphalte et 4 000 € à la Grande Echelle,
- décide les modifications du Budget Général 2022 telles que présentées ci-dessus,
- autorise le président à signer tous les actes subséquents.